



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ORGAPHARM

Rue du Moulin de la Canne
45300 PITHIVIERS

Références : OP n° 329 / 2022 - VAT20220333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement ORGAPHARM implanté Avenue du 11 Novembre 1918 45300 PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGAPHARM
- Avenue du 11 Novembre 1918 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010013356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Les activités exercées par la société ORGAPHARM dans son établissement de Pithiviers sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2017.

L'établissement ORGAPHARM est soumis à autorisation pour les rubriques 1434-2, 1450-1, 2620, 2915-1a, 3410 - a à h et j, 3450, 4001, 4110-1a, 4110-2a, 4130-2a, 4331-1, 4710-1, et 4716-1.

Il est également classé Seveso seuil bas par règle de cumul concernant les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement, en application de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'établissement est également soumis aux dispositions de la directive du 24 novembre 2010 dite « IED ». Le site relève des rubriques 3410 et 3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

L'établissement ORGAPHARM est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité du site. Il est à noter que l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 prescrit

l'actualisation tous les 5 ans du calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site.

L'acte de cautionnement a été adressé à M. le Préfet. Il a été réceptionné par l'administration le 28 juillet 2020 et porte sur la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite
- Protection contre le risque foudre
- Formation et encadrement du personnel des entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/20	Astreinte
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23	/	Lettre de suite préfectorale
Détection Incendie	AP Complémentaire du 18/01/2011 article 7.5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle d'étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 18/01/2011 article 7.6.1	/	Lettre de suite préfectorale
Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	AP Complémentaire du 18/01/2011, article 7.3.3	/	Sans objet
Installations électriques	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 7.4.2.3.1	/	Sans objet
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/01/2011 article 4.3.9	/	Sans objet
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.5.3.3.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1	/	Sans objet
Etanchéité des réseaux d'eaux industrielles	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.3.4	/	Sans objet
Viellissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5	/	Sans objet
Etanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 18/01/2011 article 7.6.3	/	Sans objet
Conformité mur coupe-feu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étanchéité des réseaux susceptibles de contenir des gaz	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.2.3	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Travaux par entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.5	/	Sans objet
Définition générales des moyens de défense d'un incendie	AP Complémentaire du 18/01/2011 article 7.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : " Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié".
Constats : C1 L'exploitant ne justifie pas que le système d'extinction automatique pour l'ensemble du site est adapté au risque qu'il couvre.
Observations : Les émulseurs ont été remplacés (passage d'un 6% à 3%). Selon l'exploitant les buses d'injection des installations d'OGP2 sont réglables. Ce point est à justifier pour l'ensemble des zones. Les buses d'injection pour le parc à solvants et le parc à fûts d'OGP1 ne sont pas réglables. Les buses, à la date de la visite d'inspection, n'ont pas été remplacées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : "[...]. Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. [...]".
Constats : C2_Le parc à fûts (récipients mobiles, OGP2) et les réservoirs SN3, SN4, SR5, SR6 et SR7 sont placés sur la même rétention
Observations : Le parc à fûts d'OGP2 et les réservoirs SN3, SN4, SR5, SR6 et SR7 sont placés sur la même rétention. Selon l'exploitant, les effluents sont dirigés vers la rétention déportée après déclenchement manuel de la pompe de relevage. De ce fait, en cas de débordement, les effluents des deux zones se mélangent. La version de la stratégie incendie adressée le 30 septembre 2021 mentionne, en pages 16, 17 et 19, que le parc à fûts (OGP2) et les réservoirs SN3, SN4, SR5, SR6 et SR7 sont placés sur la même rétention. Cette situation est non-conforme. Ce point ne remet pas en cause la définition des équipements décrits dans la mise à jour de la stratégie incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : "Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. [...]".
Constats : C3_Certaines installations électriques peuvent entraîner un risque d'explosion ou d'incendie (OGP 1).
Observations : Concernant les installations électriques d'OGP1, deux actions restent à réaliser sans nécessité d'attendre la coupure estivale. Le plan d'actions est suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 7.4.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : "[...] En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion."
Constats : C4_Certaines installations électriques peuvent entraîner un risque d'explosion ou d'incendie (OGP 2).
Observations : Sur OGP2, deux actions sont à réaliser au moment de la coupure estivale (dont disjoncteur 608A). Le plan d'actions est suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : " L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °EU (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Débit de référence Moy. journalier : 300 m ³ Paramètres [...] moy. journalière (mg/l) Flux moy. journalier (kg/jour) MES 100 15 DCO 300 100 DBO5 100 30 Azote total 30 50 Phosphore total 4 15 Phénol 0.15 0.045 COV halogénés 1 0.3 Chloroforme 1 0.3 Dichlorométhane 1.5 0.45 Hydrocarbures totaux 5 1.5"
Constats : C5_Les rejets d'effluents liquides au point de rejet EU d'OGP1 ne respectent pas systématiquement les VLE pour les paramètres DCO, MES, DBO5 et Azote NGL.
Observations : L'exploitant a formulée une demande de rejet des eaux industrielles en un point unique (OGP1 et OGP2). Pour être instruite, cette demande doit être accompagnée d'une étude de fonctionnement des deux stations de traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.5.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes : Débit maximal : 100 m3/j pH compris entre 5.5 et 9.5 T°C < 60°C Paramètres [...] moy. journalière (mg/l) Flux moy. journalier (kg/jour) MES 600 60 DCO 1500 150 DBO5 500 50 Hydrocarbures totaux 5 0.5 Métaux lourds (Cu et Hg) 5 0.5"
Constats : C6_Les rejets d'effluents liquides au point de rejet EU d'OGP2 ne respectent pas systématiquement les VLE pour les paramètres DCO, MES et DBO5.
Observations : L'exploitant a formulée une demande de rejet des eaux industrielles en un point unique (OGP1 et OGP2). Pour être instruite, cette demande doit être accompagnée d'une étude de fonctionnement des deux stations de traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : "[...] Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. [...]".
Constats : C7_Les moyens d'extinction fixes de la zone 5 ne sont pas mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes.
Observations : Pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'exploitant a formé les agents de la société de gardiennage à la manoeuvre des vannes du système d'extinction/refroidissement de la zone 5 d'OGP1. Toutefois, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour s'assurer que le personnel de la société de gardiennage effectivement affecté au site avait bien été formé (ponctuellement présence d'agent non formé). L'exploitant prévoit de mettre en œuvre automatiquement la défense incendie de la zone 5 (OGP1) en août 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : "[...] La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. [...]".
Constats : C8_Le parc à fût d'OGP2 est doté d'un seul détecteur de flamme.
Observations : Absence de redondance des moyens de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etanchéité des réseaux d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des réseaux
Prescription contrôlée : "Les égouts devront être étanches [...]".
Constats : C9_Absence d'étanchéité des réseaux d'eaux industrielles (OGP2, canalisation entre l'atelier Chimie 4 et le bassin Catastrophe ; allée devant le parc de préparation des fûts ; réseau de l'atelier de séchage).
Observations : Intervention prévue en août 2022. Un contrôle par caméra est prévu en mai 2022 pour revoir le cas échéant le périmètre de l'action corrective. Pour information, la canalisation principale d'OGP1 et les canalisations des ateliers 1 et 2, en provenance des colonnes de lavage, ont été revêtues d'une résine en août 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vieillessement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions
Prescription contrôlée : "Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives".
Constats : C10_Absence de formalisation du plan d'actions pour l'ensemble des écarts relevés lors de la vérification initiale de chaque réservoir de liquides inflammables.
Observations : Les réservoirs CR1 à CR4 (OGP1, rétention 1) ont fait l'objet d'une vérification initiale. Le CR1 n'est plus utilisé (HS). Les CR2 à CR4 ont fait l'objet d'une vérification initiale. Les actions à entreprendre suite aux contrôles ne sont pas reprises dans le registre de suivi PM2I (réservoirs non soumis bien que la procédure interne intègre ceux-ci). Les réservoirs CS30001 à CS30006 (OGP1, rétentions 3 et 4) ont fait l'objet d'une vérification initiale. Selon le contrôleur les réservoirs sont en bon état. Des actions sont à conduire (supprimer la mousse végétale en partie basse de la jupe, stopper et surveiller la corrosion de la partie basse de la jupe, surveiller l'oxydation de la boulonnerie des piquages de la virole et de la jupe, remettre en état le revêtement du dôme, oxydation de la tôle à surveiller, prévoir une investigation complète du dôme pour caractériser les pertes d'épaisseur avant mise service et prévoir une inspection interne pour le réservoir CS 30004, remettre en état le revêtement des pieds de la cuve, oxydation à surveiller, remettre en état la mise à la terre pour le réservoir CS 30006). Pour ces réservoirs, l'exploitant a défini ces mesures en priorité 3 dans le plan d'action PM2I. Les réservoirs CS50001 et CS50002 (OGP1, rétention 1) ont fait l'objet d'une vérification initiale. Le réservoir CS50001 permet le stockage de rejets de Toluène. Le contrôleur mentionne que des investigations complémentaires sont à réaliser suite à la perte de 1,2 mm signalée entre les mesures du 05/12/2017 et du 16/04/2012, la nécessité de suppression la végétation sur le pourtour du massif en béton de l'assise de stopper l'oxydation de la boulonnerie et des tampons des piquages de la virole, de remettre en état le revêtement du dôme et de supprimer l'encombrement du dôme source de rétention d'eau. Pour ce réservoir, l'exploitant a défini ces mesures en priorité 2 dans le plan d'action PM2I. Le réservoir CS50002 n'est plus utilisé. Les réservoirs CS50003 à CS50005 (OGP1, rétention 2) ont fait l'objet d'une vérification initiale. Le contrôleur mentionne, pour les réservoirs CS50003 et CS50005, qu'il convient de supprimer la végétation sur le pourtour du massif en béton, de stopper l'oxydation du tampon du TH de la virole, de surveiller l'oxydation de la boulonnerie en acier des brides des piquages du dôme, et souligne le risque de corrosion galvanique avec les brides en inox, de supprimer l'encombrement au niveau du dôme. Pour ces réservoirs, l'exploitant a défini ces mesures en priorité 3 dans le plan d'action PM2I. Concernant le réservoir CS50004, le contrôleur souligne qu'il convient de supprimer la végétation sur le pourtour du massif en béton, de surveiller l'oxydation de la boulonnerie en acier des brides des piquages du dôme et le risque de corrosion galvanique avec les brides en inox. Pour ce réservoir, l'exploitant a défini ces mesures en priorité 2 dans le plan d'action PM2I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétention
Prescription contrôlée : "Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation".
Constats : C11_Absence de justification de l'étanchéité des rétentions.
Observations : Cette absence de contrôle est susceptible de générer un préjudice environnemental lié à la pollution des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : "[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]".
Constats : C12_La capacité des rétentions identifiées "bâtiment 35" n'est pas étanche aux produits qu'elles pourraient contenir. La rétention du réservoir GNR ne fait pas l'objet d'un suivi et des travaux de reprise (fissures).
Observations : Tuyauteries alimentant les réservoirs du "bâtiment 35" consignées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.31
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité mur coupe-feu
Prescription contrôlée : "L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées".
Constats : C13_L'exploitant ne justifie pas que les caractéristiques du mur du local « émulseur » ont été restituées au droit de la sortie des différentes conduites. En complément, l'exploitant doit justifier que les canalisations résistent à une exposition aux flux thermiques et à la surpression générés par les installations voisines lors de situation accidentelles.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité des réseaux susceptibles de contenir des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réseaux susceptibles de contenir des gaz
Prescription contrôlée : "Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance [...]".
Constats : C14_Absence de formalisation de la procédure visant à contrôler l'étanchéité des conduites dirigeant les gaz vers les colonnes d'abattage.
Observations : Une rupture de conduite pourrait conduire à la dispersion de substances dont les hypothèses ont été étudiées dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : "[...]. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe".
Constats : C15_Absence de tenue d'un état des stocks complet (stockages de déchets en benne, les volumes d'hydrocarbures dans les locaux motopompes, les combustibles constituant les bâtiments).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux par entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.5
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : "Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées".
Constats : C16_Absence de contrôle systématique de la validation des habilitations, absence systématique du contrôle de connaissance du personnel des entreprises extérieures après formation, nécessité de compléter la formation en intégrant la notion de revalidation si modification d'intervention.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : "[...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]".
Constats : C17_absence de justification du contrôle de continuité de la tête des paratonnerres à dispositif d'amorçage.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Définition générale des moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2011
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie, article 7.7.1
Prescription contrôlée : "L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre [...]".
Constats : C18_absence de justification du bon dimensionnement du système d'extinction automatique pour défendre la zone de stockage en masse des locaux utilisés pour stocker les auto-tests.
Observations : Stockage en masse représentant la majeure partie au sol du bâtiment sur une hauteur de stockage de 1,80 mètres et une hauteur de plafond inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet